

# LA RÉPUBLIQUE D'OUGANDA

## DANS LA HAUTE COUR D'OUGANDA, A TORORO

SESSION DE L'AFFAIRE NO. 84/2010

OUGANDA

ACCUSATION

Contre

BALISIMA JULIUS

ACCUSÉ

DEVANT HON. M. JUSTICE MIKE J. CHIBITA

### ARRÊT

L'infraction dont Balisima est accusé est celui d'abus sexuel aggravé en infraction de l'Article 129 (3) (4) (b) et (c) de la Loi sur le Code Pénal. L'Article traite de l'abus d'une jeune fille de moins de 18 ans lorsque le contrevenant est infecté par le VIH et est un parent ou tuteur. L'infraction prévue au présent Article entraîne l'imposition d'une condamnation à la peine de mort.

Les assesseurs on remis une décision partagée.

La victime, Akongo Juliette, a déclaré qu'elle a 14 ans, qu'elle a un enfant résultant de l'abus allégué, avec lequel elle est apparue dans le box des témoins, et a contracté le VIH lors de l'abus.

Des dossiers médicaux confirment la pénétration, la grossesse et la séropositivité.

Les éléments de l'infraction d'abus aggravé sont: -

- La victime avait moins de 18 ans au moment de l'infraction.
- Il y avait eu rapport sexuel.
- L'accusé est ou était séropositif au moment de l'infraction ou était un parent ou tuteur de la victime.
- L'accusé a participé à l'infraction

Les parties concordant sur les trois [*sic*] éléments, sauf la participation de l'accusé, élément sur lequel ils ont accepté de déposer.

Akongo Juliette, la victime, a témoigné que l'accusé, qui est le mari de sa mère, l'a forcée à avoir des relations sexuelles dans le lit conjugal des parents. Pour plus de clarté, la victime est la fille de la femme, mais pas de l'accusé. Elle est donc une belle-fille qui était déjà née lorsque l'accusé a épousé la mère. Mais cela ne diminue pas le rôle de tutelle que l'accusé exerçait sur la victime.

Elle a déclaré qu'il avait eu des relations sexuelles avec elle à plusieurs reprises et qu'il lui a donné de l'argent en échange. Que l'enfant qu'elle a engendré par l'accusé et qu'elle n'avait jamais couché avec un autre homme avant que l'accusé n'abuse d'elle. Plus tard, elle a signalé l'affaire à sa mère.

La mère a signalé l'affaire aux autorités du Conseil Local, mais ils n'ont pas pris de mesures. L'affaire a été rapportée plus tard aux autorités supérieures avec l'aide d'une ONG appelée Mifumi. Suite à cela, l'accusé a été arrêté, tandis qu'elle était emmenée se faire examiner à des fins médicales d'où leur présence au tribunal. Elle a mentionné l'existence d'une querelle foncière entre les deux parents.

La victime, qui est maintenant une jeune mère, infectée par le virus VIH, semblait calme et posée à la barre des témoins.

Le prochain témoin à attribuer l'abus à l'accusé était Adikin Beatrice, la mère de la victime et femme de l'accusé. Elle a d'abord déclaré qu'elle avait 35 ans, mais en contre-interrogatoire a admis ne pas connaître son véritable âge. Elle a déclaré que sa fille est née en 1992, ce qui lui donnerait plus de 14 ans mais moins de 18 ans. La différence d'âge ne ferait donc pas une différence importante dans le cas d'une infraction d'abus aggravé. Il y a suffisamment d'autres facteurs aggravants.

Elle a déclaré d'abord qu'elle ne connaissait pas le père de l'enfant de sa fille, mais a déclaré plus tard que c'était l'accusé. Elle a nié avoir une querelle foncière avec l'accusé. Elle a déclaré qu'elle était un peu confuse au cours du contre-interrogatoire. Quelle était la raison de sa confusion? Est-ce la situation dans laquelle elle se trouve, ou est-ce parce qu'elle ne dit pas la vérité?

Elle s'est constamment abstenue d'appeler un chat un chat lorsqu'on lui demandait ce que l'accusé avait causé à la victime. Soit elle était une menteuse évasive, soit l'incident l'avait tellement traumatisée qu'elle se sentait gênée de même mettre en paroles ce qui était arrivé.

De manière alternative ou supplémentaire, étant une femme rurale africaine, les sensibilités de sa culture ne lui permettraient pas d'affirmer certaines choses en public. Telle est la position adoptée par le Ministère Public pour expliquer la gêne apparente du témoin à la barre.

L'accusé a choisi de faire une déclaration sans prêter serment, ce qui signifie qu'il a choisi de ne pas être soumis à un contre-interrogatoire. Il a déclaré qu'il est un soldat de l'UPDF à la retraite mais travaillait comme garde de sécurité avant son arrestation. Il a épousé la mère de la victime et ils ont acheté la parcelle sur laquelle ils vivaient avant son arrestation.

Il a nié que l'enfant de la victime est le sien. Il a blâmé sa situation actuelle sur les fils de sa femme, qu'il accuse de ne jamais l'avoir accepté comme leur père, le mari de leur mère.

Il a également mentionné la parcelle de terrain qu'il a achetée avec sa femme, qu'ils tentaient de vendre et par là de le priver de sa propriété. L'accusé a attribué tout cela en partie sur le fait qu'il n'est pas de la région.

J'ai estimé que la victime était un témoin crédible. Le fait qu'elle ait un enfant, soit infecté par le VIH, signalé l'affaire à sa mère contre toute attente et répercussions

pouvant découler pointent tous vers le fait que l'accusé l'ait violée, mise enceinte et transmis le VIH.

En racontant à sa mère que le mari l'avait violée, elle risquait l'éloignement de sa mère et de l'accusé. Il doit y avoir une raison expliquant pourquoi elle aurait porté une accusation si audacieuse et risquée. En l'absence de tout autre motif et vu la force de son témoignage, je crois que c'est la vérité qui l'a motivée à se manifester.

La question a d'abord été signalée aux autorités du Conseil Local qui n'ont pris aucune mesure. L'accusé lui-même l'admet. La victime a ensuite été mise en contact avec Mifumi qui l'a finalement aidé à porter l'affaire à la police. Cette persistance à vouloir obtenir justice, à mon avis, a été motivée par le désir d'obtenir justice.

Le témoignage de la mère était peu clair. J'ai essayé d'entrer dans son esprit et d'établir ce qu'il s'y passait. Voilà peut-être ce qui se passe dans son esprit. Voici sa fille portant l'enfant de son mari. Sa fille est maintenant sa co-épouse. Son petit-fils est son beau-fils. Son mari est aussi son gendre.

Le même homme, qui avait eu des rapports sexuels avec elle, a également eu des rapports sexuels avec sa fille. Elle et sa fille ont vu la nudité du même homme! Aussi bien son mari que sa fille sont séropositifs. Qu'en est-il pour elle-même? Qu'en est-il pour l'enfant? Sont-ils séropositifs aussi?

Je pense que le témoin a eu raison d'affirmer qu'elle était confuse au cours du contre-interrogatoire. Elle a été aux prises avec des problèmes majeurs dans sa vie et elle a des raisons d'être extrêmement confuse. S'attendre à ce qu'elle vienne à la Cour, face à son mari, son gendre et traître en présence de sa fille avec qui il avait eu des rapports sexuels et s'attendre à ce qu'elle maintienne un visage impassible et reste calme serait trop demander.

Pourtant, elle est venue et a témoigné sur les éléments essentiels. Elle a déclaré que sa fille, la victime, l'a informée à propos de l'abus et elle l'a signalé aux autorités.

L'accusé a insisté sur les dysfonctionnements de la famille et a sous-entendu que la motivation de cette affaire est la parcelle de terrain dont il est co-propriétaire avec la mère de la victime. J'ai dit que je crois au témoignage de la victime et donc je crois qu'il y avait une querelle à propos du terrain comme l'ont déclaré la victime et l'accusé.

Quoiqu'il en soit, l'existence d'une querelle foncière ne nie pas l'infraction dont l'accusé est accusé. La querelle foncière coexistait avec l'abus. En fait, le dysfonctionnement de la famille et de la querelle foncière constitue une recette fertile pour la perpétration du crime contre la victime.

Je trouve que la poursuite a prouvé son cas conformément à la loi et je condamne l'accusé en conséquence.

FAIT à Tororo ce 26 août 2011

JUGE MIKE J. CHIBITA

## ALLOCUTUS

ETAT: Il n'existe aucune trace d'une condamnation antérieure. La peine est la condamnation à mort. Je ne peux pas décrire en de meilleurs termes, le dilemme dans lequel la famille se trouve. L'accusé a abusé de son pouvoir et a infligé à sa victime misère et agonie. L'avenir de la famille est sombre. Nous demandons donc une peine punitive.

DÉFENSE: Nous prions pour que lors de la condamnation, la Cour tienne compte du procès Kigula et exerce sa miséricorde et clémence. Nous prions également que le temps passé en détention provisoire soit pris en compte. L'accusé a de 35 ans, un âge auquel il est encore capable d'être un citoyen utile.

En outre, le condamné est atteint d'une maladie grave. Nous invitons la Cour à prendre en compte l'état des installations médicales et de la peine privative de liberté devrait en tenir compte.

## PEINE ET RAISONS A CET EFFET:

Il y a beaucoup de facteurs aggravants dans cette affaire. Le condamné a transmis à la victime le virus VIH. Le condamné était le tuteur de la victime. Un enfant est né de cette liaison incestueuse. La victime avait moins de 14 quand elle a été abusée.

Le condamné mérite donc la peine maximale.

Je suis au courant du cas Kigula et j'ai été à l'écoute des appels à la clémence. Je comprends que le condamné soit séropositif et que les prisons ne sont pas nécessairement équipées pour prendre soin de sa maladie. Je ne vais donc pas lui donner ce qu'il mérite.

Au vu de tout ce qui précède, je condamne le condamné à 14 ans de prison comprenant le temps déjà purgé.

Droit de recours expliqué.

## PEINE LUE ET REMISE EN PRÉSENCE DE:

1. PROCUREUR: NAMATOVU
2. AVOCAT DE LA DÉFENSE: OKWALANGA
3. ACCUSÉ: BALISIMA JULIUS
4. GREFFIER: PASCAL OSILO

PAR LE JUGE MIKE CHIBITA 26/08/2011

Il est dans une situation désespérée, mais je suis profondément conscient que cette Cour a un cœur grand, profond et plein de miséricorde, de justice et de bonté et nous souhaitons que cette Cour applique ces vertus aux faits de cette affaire au profit de ce puissant citoyen. Je crois que chaque être humain est foncièrement bon et je suis tenté de concéder que les forces sataniques agissent. Le condamné a été pris par des forces sataniques. Sans clémence, la Cour n'aurait pas de travail à exécuter. Que la présentation de l'accusation soit ignorée et jetée dans le Nil. Il est un principe humain que lorsque les choses semblent aller trop mal, les miracles sont effectués. Ceci est un de ces cas et j'implore à la Cour de montrer au monde qu'une condition ne peut pas être sans espoir. Le condamné peut mener une bonne vie plus tard.

### **Peine et motifs**

Je vais considérer le condamné comme un délinquant primaire. Je vais tenir compte des observations respectives des avocats respectifs. Je vais prendre note de la présentation innovante faite par M. Okwalanga dans laquelle il a essayé d'utiliser des références bibliques pour persuader cette Cour d'être clément. Le condamné a commis une infraction grave. La Cour a le devoir de protéger la petite fille d'hommes sauvages tels que l'accusé. Les facteurs aggravants sont mortels et pourraient constituer une menace pour la vie de la victime. Bien que je n'infligerai pas la peine maximale, je vais condamner le condamné à 18 ans d'emprisonnement. Droit de recours expliqué.

Musota Stephen  
JUGE  
6,12. 2010